
Décret portant que la solde de la maréchaussée n'est pas assujettie à l'impôt, lors de la séance du 22 septembre 1790

Charles François Lebrun

Citer ce document / Cite this document :

Lebrun Charles François. Décret portant que la solde de la maréchaussée n'est pas assujettie à l'impôt, lors de la séance du 22 septembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XIX - Du 16 septembre au 23 octobre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 136;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_19_1_8382_t1_0136_0000_7

Fichier pdf généré le 07/07/2020

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENTE DE M. BUREAUX DE PUSY.

Séance du mercredi 22 septembre 1790 (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. Goupilleau, secrétaire, donne lecture d'une lettre écrite à M. le Président, par M. Aguilon, maréchal de camp au corps royal d'ingénierie. Il offre à l'Assemblée les dessins d'une entreprise tendant au rétablissement d'un aqueduc romain d'un lieu d'étendue, pour ramener des eaux dans la ville d'Antibes.

L'Assemblée ordonne que les dessins seront déposés dans ses archives.

M. La Réveillère-Lépeaux fait lecture d'une adresse dans laquelle les professeurs et étudiants en droit de la ville d'Angers exposent que les principes des lois ne devant plus être puisés que dans les décrets de l'Assemblée nationale, il leur paraît important qu'à la prochaine ouverture des écoles, il leur soit permis d'enseigner en français, pour être moins exposés à altérer le sens des décrets.

« Nous avons, disent-ils, formé sous vos auspices, le projet de ne puiser les principes de la législation que dans celle qui est émanée de votre sagesse. Vos décrets sont rendus en langue française, parce qu'ils sont la loi de tous les Français; ceux qui les feront exécuter; ceux qui discuteront ou qui jugeront la cause du pauvre, de la veuve, de l'orphelin, du faible opprimé et de l'homme puissant, doivent les connaître. Il n'existe pas un seul citoyen qui veuille en ignorer les expressions. Serait-il donc réservé aux écoles publiques de transmettre en une langue morte, les lois vivantes qui doivent régénérer l'empire ?

« Comment justifier l'antique usage d'enseigner un code de lois étrangères, de l'enseigner dans un langage peu familier, chez une nation qui, dans le grand art de la législation, rivalise avec Athènes et Rome, et qui déjà l'emporte sur elles; chez une nation dont la langue est la langue universelle des sciences dans le monde entier ? Nous vous prions de peser, dans votre sagesse, s'il ne serait pas plus favorable à l'étude des lois, de les enseigner en langue française dès la première année académique, ce ne sera pas anticiper, mais préparer les citoyens au plan d'éducation nationale, qui doit couronner le grand ouvrage de la Constitution, ce serait ajouter à vos bienfaits.

« Quelle que soit votre décision, Messieurs, nous redoublerons d'efforts pour nous montrer dignes de participer au bonheur que vous préparez à l'humanité, dont vous allez faire jouir la France entière et auquel aspire toute l'Europe. »

(Cette adresse est renvoyée au comité de Constitution, chargé de ce qui concerne l'éducation nationale.)

M. Vernier, rapporteur du comité des finances,

représente que le moment des vendanges est l'époque la plus productive pour la perception des droits d'aides. Comme, dans plusieurs parties du royaume, on cherche à s'y soustraire, il propose un projet de décret qui est adopté sans discussion en ces termes :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant que l'époque des vendanges donne lieu à des déclarations et à des inventaires qui font la base d'une portion importante des droits d'aides, droits réservés et autres droits perçus sur les boissons et vendanges, et voulant prévenir l'erreur dans laquelle pourraient être entraînés ceux qui refuseraient de se soumettre aux dites déclarations et inventaires, et paiements de droits, en confirmant ses précédents décrets, et notamment ceux des 17 juin 1789 et 28 janvier 1790, par lesquels elle a ordonné que tous les droits continueront d'être perçus dans la même forme et sous le même régime précédemment établi, déclare que cette disposition est surtout applicable aux déclarations et inventaires à l'époque des vendanges et au paiement des droits d'aides, droits réservés, et tous autres droits imposés sur les boissons et vendanges, qui continueront provisoirement d'être levés dans la même forme et de la même manière qu'ils l'ont été précédemment, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur le mode des contributions publiques, ainsi que sur celles des villes, ce dont l'Assemblée va s'occuper très incessamment. »

M. Dauchy. Je puis annoncer à l'Assemblée que le comité de l'imposition a terminé hier son travail sur les aides et qu'il est actuellement à l'impression.

M. Vernier. Le décret que vous venez de rendre ne préjuge en rien votre décision sur le travail du comité d'imposition, il a seulement pour objet d'obliger les redevables à s'acquitter en ce moment envers le Trésor.

M. Lebrun, rapporteur du comité des finances, propose un projet de décret qui est adopté sans discussion. Il est ainsi conçu :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que provisoirement, et pour l'année 1790 seulement, les appointements et soldes des officiers et cavaliers de maréchaussée ne seront assujettis à aucune imposition. »

M. le Président. M. Lebrun demande à rendre compte à l'Assemblée du travail du comité des finances, sur la cession du Clermontais, sur l'acquisition de la principauté d'Henrichemont et sur d'autres objets qui intéressent la bonne administration des finances.

(L'Assemblée décide qu'elle entendra le rapport de M. Lebrun.)

M. Lebrun, rapporteur du comité des finances. Je vais vous parler de notre dette. Il faut bien la connaître dans son ensemble et dans ses éléments; il faut bien en séparer tout ce qui n'en fait véritablement pas partie. Ce n'est guère que du règne de François I^{er} que datent nos plus anciennes rentes perpétuelles. A sa mort, l'Etat devait 75,000 livres d'intérêt, qui, au denier 20, feraient aujourd'hui un capital de 5,325,000 livres. Le marc d'argent était à 14 livres, mais on empruntait au denier 12, et le capital ne faisait en effet guère que 3,000,000 livres. François I^{er} laissa le

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.